

Adjoints aux Chefs des bureaux des finances et du matériel ..... 1.800

Ajouter :

Chef du bureau des finances et matériel. 3.500  
 Chef de la section des finances..... 2.100  
 — — du matériel ..... 2.100

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÈTRE.

PAR ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1928.

Le Conseil d'administration entendu :

Sont admises en non valeurs les cotés irrécouvrables des contributions directes, exercice 1927, ci-après indiquées :

**Rachats des prestations**

Atakpamé ..... 56,—

**Taxe d'hygiène**

Atakpamé ..... 100,—

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÈTRE.

*ARRÊTÉ N° 305 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 1928 sur la protection de la santé publique au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de thyphus amaryl au Togo modifié par arrêté du 9 juin 1928 ;

Vu le télégramme 518 du 10 juin 1928 du Gouverneur du Dahomey ;

Après avis du Chef du service de santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière du Territoire du Togo attenante au cercle de Grand-Popo (Dahomey) est close au transit des voyageurs et des marchandises.

Tout navire provenant du port de Grand-Popo (Dahomey) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière et en particulier sur les routes d'Anécho-Grand-Popo par Agoué, et d'Awewe, Aklakou, Anécho.

La lagune fera l'objet d'une surveillance particulière.

ART. 3. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement dans leurs champs situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 21 avril 1928 susvisé.

ART. 5. — Le Chef du service de santé et l'Administrateur du cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1928

L. PÈTRE.

*ARRÊTÉ N° 307 fermant temporairement deux routes à la circulation automobile dans les Cercles de Lomé et d'Anécho*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Vu les réparations urgentes à effectuer sur les routes de Amegnanan et Tabligbo, dans le Cercle d'Anécho, et de Lomé à Anécho ;

Sur les propositions des Commandants de Cercle d'Anécho et de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la circulation de tout véhicule automobile sur les routes de Amegnanan à Tabligbo, dans le Cercle d'Anécho, et de Lomé à Anécho, du 11 au 20 juin inclus.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle d'Anécho et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1928.

L. PÈTRE.

*ARRÊTÉ N° 308 Complétant l'arrêté du 4 novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un conseil économique & financier.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un conseil économique et financier ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1924 créant un conseil des notables à Bassari (Cercle de Sokodé) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier, 1928 créant un conseil des notables à Lama-Kara (Cercle de Sokodé) ;

Sur la proposition de l'Administrateur du Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, 4<sup>e</sup> de l'arrêté 4 novembre 1924 susvisé est modifié de la manière suivante :

4°. — Onze membres des conseils des notables dont deux désignés par chacun des conseils de Lomé, Anécho Atakpamé et Palimé et un par chacun des conseils de Sokodé, Bassari et Lama-Kara conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes au Togo.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et l'Administrateur du cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 juin 1928.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 318 fixant le délai pendant lequel les porteurs de Bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> séries) 1923 et des obligations décennales de la Défense nationale 1919-1929 pourront faire une demande de remboursement de ces titres ou d'échange de ces titres contre des rentes 5% amortissables en 75 ans.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 avril 1928 autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5% amortissables en 75 ans, promulgué dans le Territoire par arrêté n° 310 du 12 juin 1928 ;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le délai pendant lequel les porteurs de Bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> séries) 1923 et des obligations de la Défense nationale 1919-1929 pourront faire une demande de remboursement de ces titres ou d'échange de ces titres contre des rentes 5% amortissables en 75 ans courra du 12 juin au 13 juillet 1928 inclus.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juin 1928.

L. PÈTRE.

#### CIRCULAIRE.

Au sujet de la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5% amortissables en 75 ans.

Un arrêté du 12 juin 1928 (J. O. du Territoire du 16 juin 1928) a promulgué au Togo un décret en date du 30 avril 1928 sur lequel l'attention de tous doit être spécialement attirée.

Ce décret prévoit qu'une opération de conversion d'une partie de la dette flottante sera réalisée au moyen de l'émission de rentes 5% amortissables en soixante-quinze ans, à inscrire au Grand Livre de la Dette publique. Corrélativement, il autorise le remboursement, par anticipation et conformément aux conditions des décrets qui ont autorisé leur émission, des Bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> séries), émis en 1923 à 6%, et des obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale du type 1919-1929.

Les porteurs de ces valeurs ont ainsi le choix entre le remboursement de leurs titres, l'échange contre un titre de la nouvelle émission, échange qui donne lieu au paiement par le Trésor d'une soulte égale à la différence entre la valeur de reprise desdites valeurs et le prix d'émission des rentes 5% amortissables.

Conformément aux stipulations de l'article 8 du décret, un arrêté en date de ce jour a fixé pour le Territoire le délai pendant lequel cette option pourra s'exercer. Ce délai court du 12 juin 1928, date de la promulgation au Territoire du décret précité, au 13 juillet inclus. *Tout porteur qui, à cette dernière date n'aura pas fait connaître sa volonté et déposé ses titres sera considéré comme ayant accepté la conversion de ses valeurs en rentes 5%, amortissables en 75 ans (art. 8 du décret du 30 avril 1928).*

Les opérations afférentes soit au remboursement des Bons du Trésor 1923, à 3, 6 ou 10 ans, ou des obligations décennales 1919-1929, soit à leur échange contre des titres de rentes du nouveau type peuvent être effectuées aux colonies par les Trésoriers-Payeurs. En conséquence, les demandes des intéressés devront être présentées à la caisse du Trésor à Lomé ou aux agences spéciales dans les cercles.

Les détails concernant le mode de détermination des prix de reprises et de remboursement seront fournis aux intéressés par le Trésor.

Les souscriptions directes à l'émission des nouvelles rentes ne sont pas reçues aux colonies.

L'opération réglementée par le décret du 30 avril 1928 doit grandement contribuer à l'œuvre d'assainissement financier de l'après-guerre. Elle a, en effet, en double objet :

- a) Consolidation d'une partie de la dette flottante ;
- b) conversion de valeurs à court terme venant à échéance en 1928 et 1929.

Sur ce dernier point, le Trésor exerce la faculté de remboursement anticipé qu'il s'est réservé lors de l'émission de ces valeurs. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, les porteurs pourront, soit demander le remboursement de leurs titres, soit apporter eux-mêmes leurs titres en souscription à l'emprunt, ceux qui n'auraient pas manifesté leur volonté dans le délai prescrit étant considéré comme ayant opté pour la conversion.

Cette procédure est absolument conforme aux dispositions législatives en vigueur (loi 7 août 1926) ; il faut remarquer de plus que le porteur n'est pas contraint à la conversion, puisqu'il pourra demander le remboursement anticipé de ses titres que le Trésor a, par ailleurs, la faculté de lui imposer, par application du contrat d'émission de ces valeurs. Un délai suffisamment long est d'ailleurs accordé au porteur de titres pour manifester sa volonté.

Les caractéristiques des nouvelles rentes sont les suivantes :

Jouissance :	10 mai 1928 ;
Arrérages :	Payés semestriellement à terme échu les 10 mai et 10 novembre ;